

Beyle s'est dit démocrate, mais aristocrate par toutes ses fibres, il n'aimait pas le contact du peuple. Qui sait si, au lieu de mourir à cinquante-neuf ans, le 23 mars 1842, il était devenu plus que sexagénaire, désabusé par les excès des journées de juin, il n'aurait pas renié les dieux de sa jeunesse? On le voit, sous le Second Empire, achever sa vie dans un fauteuil sénatorial. Comme Mérimée, il en aurait accepté l'offrande de l'Impératrice, à qui jadis il contaît si bien les épisodes de la bataille de Waterloo.

(A suivre.)

a 142399

Les Diplômes de Charles le Simple

par J. de FONT-RÉAULX

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a mis en distribution en 1940 le tome premier du *Recueil des Actes de Charles le Simple*¹ publié sous la direction de M. Ferdinand Lot, par M. Philippe Lauer, à qui était dû déjà celui de Louis IV dit d'Outremer. Le texte, — ou à défaut les mentions, — de 130 actes y figure; le *Recueil des Historiens de France*, par comparaison, n'en donnait que 91. L'introduction et la table paraîtront ultérieurement, et permettront d'y inclure les remarques que les correspondances, les recensions des revues suggéreront à l'auteur. L'éloignement insurmontable qui me sépare actuellement du Conservateur du Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale m'oblige en quelque sorte à consigner par la voie d'une revue les remarques d'ordre historique et diplomatique que cette lecture m'a conduit à lui suggérer².

Le plan est du modèle classique : une analyse, plus déve-

¹ *Recueil des actes de Charles III le Simple roi de France*, publié sous la direction de M. Ferdinand Lot, par M. Philippe Lauer... (texte). Paris, Imprimerie Nationale, 1940, in-4°, 306 p.

² Le présent essai est à certains égards osé, car il ne peut s'appuyer sur des fac-similés ou photographies des originaux. Toutefois ces recherches sur le style sont utiles, ne serait-ce que pour juger de la valeur des critères proposés et décider, après cette comparaison, de la justesse des préjugés en cette matière. Le *Charles le Simple* d'Aug. Eckel (Paris, 1899, in-8°, xxii-168 p.), très superficiel, est de nul secours. Par contre, M. R. Parisot, dans *Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (Paris, Picard, 1898, in-8°, xxxi-820 p.), s'est montré très pénétrant. J'ai eu la satisfaction, après l'étude préliminaire faite sur les seuls textes, de constater mon accord sur l'identification du notaire Gauzlin, la titulature du roi, la chancellerie de Lorraine, la valeur de la charte d'Andlau, etc...

loppée que de coutume peut-être, l'énumération des sources avec indication expresse de celles, manuscrites ou imprimées, qui permettent l'établissement du texte, l'indication du prototype, s'il y a lieu, puis le texte lui-même. La discussion sur la date est en note : l'identification du scribe ou du rédacteur sera réservée à l'introduction, en dépit du modèle des éditeurs allemands qui aurait pu être suivi. Il est difficile de juger, sans la table, de la justesse des identifications de noms de lieu : tout au plus n'est-il pas très difficile de préciser que le *Patriacus* limousin (n° L) confirmé à l'abbaye de Saint-Denys ne peut être que *Peyrat-le-Château* (Haute-Vienne, canton d'Eymoutiers).

Lorsque l'original subsiste, — et 26 sont ainsi édités, — il est reproduit exactement, mais en indiquant en note les additions, parfois fort intéressantes, de diverses copies. Lorsque la source primordiale a disparu, l'auteur me semble avoir hésité entre la reconstitution de l'original ou seulement de l'archétype des sources connues, lorsqu'elles remontent à un cartulaire médiéval, et m'est avis que ce parti est le seul scientifique, avec mention en note des corrections proposées.

Une pièce, qui n'est pas un diplôme, mais se présente sous cette forme diplomatique avec l'invocation initiale à la Trinité, manque ici, les *Capitula de Tungrensi episcopatu* de 920 ou environ, publiés, il est vrai, dans les diverses collections de conciles ou de capitulaires³.

Rechercher les diplômes antérieurs présentés à la ratification royale et souvent transcrits a été une des préoccupations de l'éditeur. Charles le Simple se réfère volontiers à son aïeul Charles le Chauve, le qualifie toujours d'empereur, bien que les préceptes visés soient presque tous antérieurs à 875, et il précise toujours sa parenté avec lui (*avus noster*). Aussi le précepte pour Saint-Thierry de Reims, en rappelant son antérieur *ab antecessoro nostro domno Karolo sibi collatum*, ne peut-il viser que Charles le Gros et non Charles le Chauve,

³ En dernier lieu, dans les Capitulaires de Boretius, t. II, p. 380 (*Monumenta Germaniae historica*).

comme le croit M. Lauer. De même celui d'Auxerre (n° XLII), d'autant plus que, ainsi que l'indique l'éditeur lui-même, M. P. Kehr a identifié le formulaire, qui est bien celui de cette chancellerie impériale germanique. On peut cependant présenter les compléments suivants.

Le précepte pour Caunes (VI, [899]) vise les diplômes de Charlemagne de 794 (DK 178) et de Charles le Chauve, perdu. Le formulaire initial est par contre le même que celui d'un diplôme du roi Eudes pour l'abbaye de Joncels (*Rec. des Hist. de France*, t. IX, p. 456, n° XVII). Le fait pourrait s'expliquer par la présentation par cette abbaye du diplôme pour un renouvellement que nous n'avons plus, avec délivrance d'un précepte du même type pour Caunes.

Celui pour Saint-Crépin (XII, 898) renouvelle un diplôme de Louis II confirmant celui de Charles le Chauve; les deux antérieurs sont perdus. Mais il y a aussi beaucoup de rapport avec un autre de Carloman de 884 (t. IX, p. 438, n° XV).

Celui pour Psalmody (LXI, 909) vise sans les nommer ceux des prédécesseurs. Il faut remonter à Louis le Bègue, dont on reconnaît le style de son notaire, de même veine que celui de l'église de Girone connu par Charles le Gros (éd. Kehr, p. 238, n° 148; cf. XIX) et de Sainte-Radegonde de Poitiers (t. IX, p. 404, n° VIII).

En 911, Charles le Simple renouvelait le diplôme de son aïeul Charles le Chauve sur le cloître des chanoines de Paris. Ce diplôme est perdu; mais il transparait dans la copie de la confirmation, car il est si proche comme préambule d'un autre pour Marmoutier de 846 (t. VIII, p. 474, n° 2) qu'il faut attribuer à cette date ce précepte dont le texte n'a pas été conservé.

Il n'y a pas lieu par contre d'inscrire à l'actif de Louis le Bègue un diplôme pour La Grasse, car si celui de 899 (XX) porte bien *genitor noster*, c'est en réalité une reproduction littérale de celui de Charles le Chauve de 870 (t. VIII, p. 626, n° CCXXXI), visant à bon droit Louis le Pieux.

On remarquera que les notaires s'abstiennent de citer comme précédents le roi Eudes et même, chose plus singulière, Car-

loman, le frère du roi, mais connaissent les diplômes de celui-ci pour les reproduire parfois. Ils ne les nomment qu'incidemment, lors de mentions de biens donnés ou confirmés par ces souverains.

Une des tâches essentielles de l'éditeur est de dater les pièces. Pour cela, il dispose de la date elle-même, et d'autre part des mentions de chancellerie et des particularités de style. Ces deux éléments ne sont pas de même valeur. Le second est beaucoup plus certain, échappe aux distractions des scribes eux-mêmes ou des copistes, aux fautes de calcul. Il faut donc reprendre toute la série des diplômes, considérer si l'ordre des chanceliers ou notaires est bien suivi et interpréter ensuite les dates en conséquence. M. Lauer a plutôt suivi le système inverse; de là des discordances pas très nombreuses et aussi des imprécisions qu'un éditeur minutieux se doit d'éviter.

Jusqu'en 898, jusqu'à la mort d'Eudes, reprenant le vocable de son père, Charles se qualifie de *misericordia Dei rex*. La faveur divine lui ayant permis de réunir l'obédience de son rival, il l'est maintenant *divina propitiante clemencia*. *Clementia Dei*, disait Eudes, dont le notaire est passé au service de Charles et a transporté le titre. A la mort de Louis IV l'enfant (24 septembre 911) et ayant restauré l'antique Francie, il se dit à bon droit *rex Francorum*. Mais comme le titre était tombé en désuétude depuis longtemps, que Pépin et Charlemagne y ajoutaient le qualificatif de *vir inluster*, le notaire, alors Hugues, crut bon de reprendre les deux vocables qu'ils portaient, le dernier toutefois sous la forme plus correcte de *vir illustris*. Tous les diplômes le portent depuis au moins le 20 décembre 911 jusqu'au moins le 12 avril 912 (n° LXVI-LXXII et CXXV)⁴. Le 11 juin 913 (n° LXXIII), cette addition avait disparu; seul le *rex Francorum* subsiste.

⁴ Il y aurait une exception : le n° LXX, pour Toul, connu seulement par des imprimés. Mais si l'on consulte les variantes, on constate que le premier éditeur a fait suivre les mots *rex Francorum* de points. Il lisait dans sa source *vir illustris*, mais jugeant singulière cette mention, il l'a supprimée dans son édition.

Sous Charles le Simple, le tribunal du palais a continué d'avoir son bureau d'écriture, dont il reste deux spécimens LXXXIV (9 janvier 916, pour l'abbaye de Prüm et C (13 juin 1919, pour l'église de Trèves). Ce qui distingue les actes de cette espèce, c'est le sceau. Ils sont scellés de l'anneau du palais (*de anulo palatii nostri*) et non de celui du roi (*de anulo nostro*). Comme l'apposition du sceau dépend de la reconnaissance de la chancellerie, c'est non le notaire ordinaire, mais un notaire spécial, dans les deux cas *Ratbodus*. Ils se distinguent nettement de deux autres actes, confirmation à la suite de jugement, N° CIII (9 juillet 919, pour Trèves, intervenu à la suite du n° C, et n° CXII (20 septembre 921 pour l'église de Châlons). Un Ratbod fut archevêque de Trèves de 883 à 915; un autre, évêque d'Utrecht de 899 à 917. En leur attribuant à tous trois la même famille, on ne s'égarera pas je crois en vaine imagination, d'autant qu'il donne ou maintient au nom de l'archevêque de Trèves sa forme germanique *Ruotgerius* (n° LXXXIV).

Les scribes de la justice sont assez mal connus. On peut par contre dresser de la chancellerie ordinaire un tableau cohérent.

Entre son couronnement et la mort d'Eudes, nous n'avons que deux actes en entier l'un de 894 (V), l'autre de 896 (VII). Le premier *ad vicem Anskerici cancellarii*, le second *rogante Karolo rege*, tous les deux par *Raubertus*, un notaire, qui disparaîtra ensuite, mais que j'identifie, sans hésiter, avec *Raubertus* évêque de Noyon, successeur d'Heidilon, qui paraît encore en 901⁵. Ils sont rédigés par le même auteur, qui use, et il est le seul, de la date de l'Incarnation.

A partir de 898, il faut distinguer l'évêque ou archevêque, archichancelier qui a l'honneur de la direction générale et le notaire en titre. Ces deux successions permettent beaucoup de précision, lorsque les souscriptions nous ont été fidèlement transmises.

L'archevêque de Reims, Foulques, qui avait sacré le jeune Charles, avait bien droit à ce poste de confiance, où nous le

⁵ *Gallia Christiana nova*, t. IX, col. 990.

voyons dès le 8 février 898. Il est assassiné en se rendant à la cour le 17 juin 900 par les complices du comte Baudouin⁶.

A cette date et depuis la mort d'Eudes le notaire est Herivé dont la fortune sera grande. Je n'hésite pas à identifier cet *Heriveus* avec le notaire *Heriveus* ou *Herveus* qui paraît dans un des diplômes, si rares, des dernières années du roi Eudes, dès le 14 juillet 895⁷, à la suite de son prédécesseur Troan, promu à l'évêché d'Orléans. La similitude du nom, du style, la conduite de l'archevêque aux derniers jours de sa vie, tout montre l'identité. La fusion du personnel de l'entourage du prince accompagna le ralliement des grands autour du roi unique.

Le début de tout règne étant toujours prétexte à requêtes et confirmations, nous avons d'Herivé un assez grand nombre d'actes (II (non signé), VI, X — XV, XVIII — XXVII, XXX, XXXII, XXXIV), soit 21 dont 4 originaux. L'absence de fac-similés rend difficile la critique complète; car trois cas, peuvent être envisagés, rédaction et écriture du texte entier par le notaire en titre⁸, rédaction par un collaborateur du texte et reconnaissance par le notaire en titre, rédaction et écriture entière par ledit collaborateur, qui n'ayant pas de commission n'a aucun pouvoir pour signer. En principe on ne peut juger, sauf particularités du titre, et c'est là ma réserve, que sur originaux, mais le style du notaire se décèle parfois par un grand nombre de petites particularités, dans le préambule, les liaisons, les personnes à qui est faite la notification,

⁶ Mgr Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. III, p. 88. Cf. Flodoard, *Historia Remensis*, IV, 11. — *Gallia Christiana nova*, t. IX, col. 48-49.

⁷ Ch. Urseau, *Cart. noir d'Angers*, p. 32, n° XIII. — J. Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites des IX^e, X^e et XI^e siècles*, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. II, 1845, p. 134 (21 octobre 897) (2^e série). Le texte de l'édiction Urseau donne *Herveus* porté en aucun texte, car trois copies donnent *Heriveus* et deux autres *Herveus*. Il faudrait vérifier la source de J. Garnier. Cf. *Rec. des Hist. France*, t. IX, p. 463 et suiv.

⁸ Car rédaction implique écriture. Il n'existe pas, comme le croyait Maurice Prou par l'usage moderne, d'expéditionnaires recopiant les minutes d'autrui. Le diplôme est mis de suite au net, d'après la supplique et quelques notes.

et très particulièrement l'annonce des signes de validation. Comme c'est la fin, le notaire un peu lassé retombe à peu près toujours dans les mêmes formules; l'un dira *manu nostra* l'autre *manu propria*; le premier ne manquera pas d'y insérer une petite invocation (*In Dei nomine*), que le second omettra. Tout cela évidemment n'est pas rigide, mais si l'on dresse un tableau, la multiplicité des indices convergeants ne peut tromper. Tel est le principe fondamental des identifications de notaires, étant bien entendu que les copies serviles de diplômes antérieurs ou de formulaires n'entrent pas ou très peu, sauf pour les variantes, dans le décompte, qu'une contre-épreuve s'impose, et qu'une évolution se dessine dans la carrière et le style d'un même notaire.

D'après l'identité des souscriptions, je crois qu'elles sont toutes de notre Herivé, mais le style non identique de tout ce groupe incite à distinguer plusieurs notaires. D'ailleurs, bien que très réduit, le fac-similé de parties du n° XXII (*Bibl. Ecole des Chartes*, LXXXI, 1920, p. 120), me paraît montrer (ex. par les *s* une main différente du texte et dans les souscriptions) que le personnel ne se réduisait pas au chef seul. J'admire toutefois les éditeurs des *Monumenta*, qui identifient chaque rédacteur et sont persuadés de leur discernement exact. La matière est en réalité très mouvante : l'expertise des écritures elle-même n'est pas toujours concluante : à plus forte raison le seul texte. Toutefois certains ont des marques discernables, et d'autres restent dans la banalité. Lorsque recopiant un texte antérieur, le notaire y change quelques mots, d'ailleurs banals, ceux-ci sont souvent un bon indice. Tel au n° XIX le mot *sigillari* dans la conclusion remplaçant *signari* et qui montre la tendance du notaire.

Un diplôme du 24 [juin] 900 (n° XXX) se rapproche dans son préambule si fort de celui d'Eudes de 895⁹, qu'il faut

⁹ Réduisant ou mieux supprimant toute citation de texte, car les rares amateurs de semblables comparaisons peuvent se reporter au recueil, je ferai cependant une exception pour ce parallèle.

Eudes (895) : « Si, in quantum justitiae non obstitit, fidelium nostrorum petitionibus aurem nostrae serenitatis accomodamus assensumque

conclure, malgré le doute de M. Lauer, à un même rédacteur, donc à Hérivé. Partant de celui-ci on peut proposer de lui attribuer les diplômes terminés par *manu nostra subter firmavimus et anuli nostri impressione sigillari jussimus* et où la notification est faite à l'*industria* ou la *solertia omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium nostrorumque tam praesentium quam et futurorum* (soit les n° XI, XIII, XIV, XV (avec doute), XIX, XX, XXI, XXX, XXXII), les autres étant ou douteux ou étrangers. Le notaire en titre n'était pas donc le seul rédacteur. Que le n° XXII où le scribe du texte ne paraît pas être celui des souscriptions, ne rentre justement pas dans cette liste, me donne confiance dans mon critère.

A la mort de Foulques, sa charge à la cour, fut donnée à l'évêque de Paris, Anchery, qui l'avait déjà plus ou moins exercée et sous Eudes et même sous Charles le Simple en son début incertain. Quant à l'archevêché, il échut au notaire, neveu du défunt par sa mère, épouse du comte Heccard. Herivé fut sacré et installé le dimanche 6 juillet 900. Cette identification est certaine : le promu, nous dit Flodoard venait *ex aula regis* : et la nomination d'un nouveau notaire aussitôt après prouve bien que cette homonymie est une identité. A la mort de l'évêque de Paris (9 septembre 910)¹⁰, Herivé devint à son tour archichancelier. Il mourut, disgracié du reste, le 2 juillet 1922, trois jours après avoir sacré à Reims le roi

eis praebere non abnuimus, praedecessorum omnino regum acta moresque imitamur ac per hoc in Dei nostraque fidelitate devotiores esse credimus. Igitur omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium nostrorumque tam praesentium quam et futurorum solertia noverit quia accedens ad nostrae serenitatis praesentiam... postulavit quatinus...

Charles : « Si justis fidelium nostrorum petitionibus aurem nostrae serenitatis accomodamus assensumque illis praebemus, acta praedecessorum nostrorum, regum videlicet Francorum, imitare videmur ac per hoc in nostrae fidelitatis devotione promptiores illos efficimus. Denique noverit omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium nostrorumque tam praesentium quam et futurorum industria quia adiens nostrae benignitatis praesentiam... petit quatinus... »

Les formules finales citées au texte sont déjà celles du diplôme de 897 cité à la note 7.

¹⁰ J. Depoin, *Essai sur la chronologie des évêques de Paris*, dans *Bulletin historique et philologique*, 1906, p. 224.

Robert (I), rival de son bienfaiteur, le frère d'Eudes sous lequel il avait débuté dans la vie publique.

Le notaire qui suivit s'appelait Erluin, dont le premier diplôme à date certaine est du 30 octobre 900 et le dernier (du reste souscrit à son nom, mais de la main de son successeur) du 25 juillet 902. Le couronnement d'un notariat étant l'épiscopat, il faut avec la plus grande vraisemblance l'identifier avec l'homonyme, évêque de Beauvais, dont la date initiale était incertaine jusqu'ici, car nous savions sa mort en 921 par Flodoard, le jour des ides de juillet, soit le 15, par le nécrologue de Saint-Lucien. Le prédécesseur, Honoré, prit part en 900 au sacre d'Herivé¹¹. Erluin figure en 909 au concile de Trosly, mais le second comme souscripteur, ce qui montre un sacre relativement ancien. Tout concorde parfaitement. La spécialité de ce notaire est d'avoir remplacé par *In Christi nomine* l'*In Dei nomine* de l'appréciation qui accompagne la date, sauf au premier numéro, si toutefois la copie en est bonne. Sa formule propre de souscription est *recognovit et subscripsit*. Son successeur travaillait déjà sous lui comme rédacteur ou scribe et on lui attribuera l'effective paternité des souscriptions des numéros XXXIV et XLIII. Le reste revient à Erluin.

Le successeur d'Erluin fut le diacre Ernustus, dont le nom évoque celui de l'archevêque de Narbonne (*Arnustus*), et mieux encore est identique à celui d'un autre notaire germanique probablement sorti du couvent de Reichenau, qui aurait travaillé à la chancellerie du 8 juillet 877 au 18 janvier 908¹². Le 17 décembre 907, il reçut en toute propriété onze serfs du fisc de Pitre et, dans l'acte, il se qualifie de chancelier du roi (*cancellarius noster*, puisque le roi est censé parler) (n° LI). Un diplôme de 917 (n° LXXXVII) cite un neveu de la reine Fréronne de ce nom, un parent peut-être. Le premier diplôme connu est du 25 avril 903 (n° XLV), le dernier du 16 septembre

¹¹ *Gallia Christiana nova*, t. IX, col. 702-3.

¹² H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, 2^e éd., t. I, p. 434-6.

909 (n° LXII). Mais on peut prolonger dans les deux sens son séjour à la chancellerie.

Les formules d'Ernustus dans la recognition sont variées : tantôt en 9 diplômes, dont trois originaux, il use d'une formule assez particulière (*Ernustus... subnotavit et subscripsit*), tantôt en 2 dont un original, il marque par *relegit* sa reconnaissance du diplôme, que dans 4 autres il signifie par l'habituel *recognovit*. Or après de minutieuses épreuves et pointages, sur le texte seul et les descriptions de M. Lauer, je peux dire que tous les diplômes de la première catégorie sont écrits par lui, que ceux de la seconde sont relus par lui et que dans ceux de la troisième son substitut seul rédige et souscrit. La mise en page d'Ernustus se caractérise, d'après les descriptions de M. Lauer, par son *Chrismon* et le souci de ne pas laisser de blanc dans la dernière ligne. Son style a diverses particularités, dont je ne retiens qu'une seule. Dans les diplômes de la première catégorie et dans ceux-là seuls, il substitue une phrase unique aux deux juxtaposées de l'annonce des règnes de validation. Le normal est ceci : *manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione signari jussimus*. Lui écrira *manu propria firmantes* (ou *confirmantes* ou encore *firmatam anuli nostri impressione jussimus*) à moins qu'il ne recopie servilement son modèle (n° LIV, LX, LXII). Qui vérifiera sur d'autres points les particularités de ce style en lisant les diplômes à la suite, se convaincra de cette parenté.

Ce critère bien défini permet de faire remonter jusqu'à 900, soit au n° XXXIII, la présence à la chancellerie d'Ernustus, de lui attribuer la paternité des n° XXXIV (modèle antérieur), et XLIII, mis sous le nom d'Erluin, de discerner son activité comme rédacteur à partir du départ d'Hugues comme notaire chef (n° LXXIX, LXXX, LXXXIII, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, XCI, CXIII, XCIV, XCV, XLVI, CV, CVIII, CX, CXII, au moins). Peut-être même la retrouverait-on sous Louis d'Outremer.

La nomination de l'archevêque Hervé à la chancellerie en septembre 910 entraîna le remplacement d'Ernustus par

Hugues dont le dernier acte connu est du 19 avril 912 (LXXII). Ledit notaire s'intitule *Hugo regiae dignitatis notarius*. Lui aussi distingue *recognovit* de *subnotavit*. Dans l'original n° LXIV qui porte la première forme, M. Lauer nous dit en effet que souscription et date sont d'une autre main que le texte; trois autres diplômes connus par des copies portent la même souscription; il ne reste que trois actes, mais trois originaux, avec *subnotavit*. Dans trois de ces actes la date se termine par un triple *amen* dont l'un en caractères grecs et un autre en note. Dans les trois diplômes à *subnotavit*, on remarque l'emploi d'une proposition infinitive, complément de *noverit* ou de *notum esse volumus*, et cette rare correction est un indice certain de rédacteur identique. Remplacé et rentré dans l'ombre, Hugues demeura à la chapelle, souscrivit toute une série d'actes et en rédigea quelques autres.

Hugues ne resta pas longtemps notaire-chef. Son dernier acte daté est du 12 avril 912 (n° LXXII). Si, comme on peut le croire, le titre de *vis illustris* était une recherche de ce notaire, il ne l'était plus le 11 juin 913 (n° LXXIII), où ce vocable a disparu. Le 13 août de cette même année, son successeur Gauzlin figure dans la souscription (n° LXXXIV). Comme M. Parisot l'a noté¹³, c'est le futur évêque de Toul, mort le 6 septembre 962 et honoré comme un saint. Son dernier diplôme, du 4 mars 922 (n° CXIV), avait été pour sa future église alors privée de pasteur; le 16 des kalendes d'avril soit le 17 mars suivant, justement un dimanche, il était sacré évêque. L'auteur des *Gesta episcoporum Tullensium* nous apprend qu'il était de noble race franque, *in palatio inter regni proceres altus*. Il semblerait, si l'on feuillette le recueil que son nom s'écrivait tantôt *Gozlinus* (ou Geslinus), tantôt *Gauzlinus*. Si en réalité on ne tient compte que des actes à date rectifiée, jusqu'au 9 juillet 919 (n° CVII), les formes sont toujours en *Go* —, et depuis lors, depuis le 20 août 919 (n° CIV), toujours en *Gau* —. *Gauzlinus*, et non la forme affaiblie, était son nom exact, comme le montre la tradition de Toul. Le style des

¹³ R. Parisot, *loc. cit.*, p. 647.

actes de la première manière ne ressemblant guère à ceux des derniers, il faut en conclure que jusqu'en 919 son rôle n'était qu'honoraire à la chancellerie, que son collaborateur signait pour lui, et qu'à partir de 919, il s'en est occupé ou a imposé sa marque.

Jusqu'en 912, le seul Herivé présidait de haut à la chancellerie. A partir du 13 août 913, et antérieurement, il y eut un second grand chancelier pour la Lorraine, dont les titulaires furent les archevêques de Trèves, Ratbod, sacré le 7 avril 883 et mort le 30 mars 915, qui avait revêtu cette charge sous Zwentibold et Louis l'Enfant, et Ruotger, promu en 916 et mort le 27 janvier 930, après qu'à son tour il fut devenu archichapelain et archichancelier d'Henri le Germanique¹⁴. Lorsqu'il était seul Herivé ne portait dans les souscriptions que le titre d'archevêque (*ad vicem Herivei archiepiscopi*). Lorsqu'ils furent deux, tous deux voulurent être le *summus* (*ad vicem... archiepiscopi summiq[ue] cancellarii*). Ladite chancellerie continua d'être unique avec son personnel restreint. Roger devait l'emporter, car Herivé disgracié ne fut pas remplacé et il n'y eut plus qu'un seul archichancelier. L'archevêque de Reims figure pour la dernière fois le 7 juillet 919 (n° CII); le diplôme pour la Francie occidentale du 20 janvier 920 n'a pas conservé cette mention (n° CV); le suivant, du 8 septembre 920 la porte, et c'est Roger.

Dans ces conditions, la part propre de Gauzlin aux actes qui portent son nom est assez restreinte. On a déjà signalé le maintien de l'activité d'Ernustus. Les souscriptions portant la formule propre d'Hugues *regiae dignitatis* doivent être portés à l'actif de ce notaire (n° LXXXII, LXXXIII, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII). Gauzlin, qui n'a souscrit personnellement aucun diplôme avant 919 n'a pu en rédiger à fortiori aucun. Je porterai à son actif les numéros CVI, CVIII, CIX, écrits en style « libre », terminés de même *par anulo nostro jussimus sigillari* et où dans deux cas un *ad opus* (*sanctae*

¹⁴ H. Bresslau, *Handbuch der Urkundentehre*, 2^e éd., t. I, p. 435-7. — Duchesne, *loc. cit.*, p. 44. — R. Parisot, *loc. cit.*, p. 598.

Mariae) (n° CVI); *sanctae Walburgis* (n° CVIII) reprécise encore une fois le destinataire de l'acte. Le nom de l'archevêque de Trèves étant écrit très diversement et ces trois actes l'orthographiant *Rodgerus*, on attribuera avec grande vraisemblance à notre Gauzlin toutes les souscriptions de cette orthographe. J'attribuerai volontiers à Hugues la rédaction des n° LXXIV et LXXVI, assurément du même auteur et dont le style assez recherché ne lui disconvient pas.

Le dernier notaire fut Haganon, dont le nom évoque aussitôt celui d'un homonyme, le favori dont la fortune indisposait les grands et entraîna leur révolte contre le roi. L'un aurait placé l'autre, un neveu ou un parent. D'après la description de sa ruche (n° CXVI), ce n'était pas un calligraphe expérimenté. On pourra lui attribuer les n° CXVI, CXVIII, CXXI, d'un style sec et pauvre.

Toutes ces remarques permettent ou de corriger des dates ou de se prononcer avec plus de certitude sur l'authenticité des pièces. Voici suivant l'ordre des numéros mes observations :

N° II. Pour Tournai. Date proposée : 893-903. Date rectifiée : 898 à raison du titre *clementia Dei rex* et des raisons intrinsèques données par L. Vanderkindere (cf. n. Lauer) et reprises par Pirenne dans son article sur *Le fisc royal de Tournai aux Mélanges Lot* (1925, p. 641-648).

N° VI. Pour Caunes. Date proposée : 894-911. Date rectifiée : 898-911 et plus exactement juin 899 en raison de la parenté de l'adresse avec un diplôme de Narbonne (XXIV).

N° IX. Pour Saint-Maurice de Tours, connu par une analyse. Date proposée : 898-923 Date rectifiée : après 911 (*rex Francorum*), mais peu après en raison du titre de *demarchus* donné en 911 et après cette date (LXV et LXVI).

N° XXX. Pour l'église Saint-Christophe de Paris. Date proposée : 24 avril 900. Date rectifiée : 23 juin 900. Lire VIII kal [iul] et non [maii]. L'évêque Anchery n'est devenu chance-

lier qu'à la mort de Foulques, et le notaire Herivé, ayant été sacré le 6 juillet, n'a pu souscrire après cette date.

N° XXXI. Pour Saint-Etienne d'Auxerre. Date proposée : 900 (*après le 17 juin*). Certainement après le 15 juillet.

N° XXXVII. Pour Saint-Andoche d'Autun. Faux. A cette date (31 mars 901), l'évêque Augier, intercesseur, est mort depuis 893 et son successeur, Walon, a postulé un diplôme (n° XXXIII); le notaire Herivé est archevêque, le titre *gratia Dei rex* est en désuétude, etc...

N° XXXVIII. Pour Saint-Germain d'Auxerre. Date proposée : 12 avril 901. Date rectifiée : 12 avril 900. L'indiction 3 et l'an 3 de la réintégration ramènent à cette date. Le IX de l'an du règne ne peut être qu'une interprétation d'un copiste, car 9 s'écrit toujours VIII.

N° XL. Pour Noyon, 31 octobre 901. « Le style de cet acte présente des particularités insolites », dit M. Lauer. Titre *gratia Dei rex* au lieu de *divina propitiante clementia rex*, dans la notification : *imperii cunctis... fidelibus*, etc... Est-ce l'influence de modèles antérieurs? Le notaire censé souscrire est *Frogerius*, qui n'existe pas, alors que l'appréciation *Inpisti nomine* caractérise Erluin. L'évêque Anchery (ici *Anschericus*) est qualifié d'archichancelier; or le diplôme suivant du 9 novembre lui donne aussi ce titre. La tradition est au reste bonne, puisque remontant à un original scellé; mais cet original devait être celui d'un faux, dérivé d'un acte authentique remanié.

N° XLVI. Pour Saint-Martin de Tours du 30 avril 903. Toutes les sources ramènent à la *Pancarte nigra*. Les diplômes de cette célèbre collégiale présentent en tous les temps de nombreuses particularités, en particulier ceux qui ne sont connus que par les cartulaires. Une critique d'ensemble serait nécessaire, mais le fait que presque tous les diplômes paraissent avoir été rédigés par ses soins, et cela depuis Charles le Chauve ne rend pas l'étude aisée. Ce n° XLVI est reproduit dans le n° LXIII, 14 juin 910 ou 911, dit l'auteur, avec une longue addition, ce qui donne à réfléchir. Le *Signum domni Karoli*

est sans autre exemple. *Benjamin regiae dignitalis notarius ad vicem Ernusti archicancellarii* est fantaisiste. L'indiction 10 donnerait 907, l'an 7 du règne 899 ou 904. Tout cela sonne fort mal, d'autant que deux diplômes de Louis IV sont en rapports analogues, le second (n° XXV) falsification du premier (n° XXI). L'addition signalée ne se trouve pas dans le troisième diplôme (n° C1, 27 juin 919), dont M. Lauer explique la longueur et la complication par de bonnes raisons, et dont date et souscription sont exactes. Le n° XCVIII (1^{er} décembre 918) vient de la chancellerie et ne donne prise à aucune critique.

N° LXIV. Pour Notre-Dame de Paris. Date proposée : 17 juin 910 ou 911. L'évêque de Paris, Anchery, étant mort le 19 septembre 910 et son successeur Thieux y paraissant, 911 est seul à retenir.

N° LXV. Pour Saint-Lambert de Liège. Date proposée : 911-915. Date rectifiée : 912-913 (*rex Francorum sans vir illustris*).

N° LXXV. Pour Saint-Corneille de Compiègne. Date proposée : 913, 13 août — 4 mars 922 (Gauzlin notaire, *ad vicem Herivei*). Il faut prendre garde que la forme Gauzlinus n'apparaît que le 20 avril 919, celle de Gozlinus étant de règle jusqu'au 9 juillet de la même année. Dès le 22 avril 921, Herivé n'est plus archichancelier. Donc août 919 — mars 921.

N° XCVI. Pour Compiègne. Sans date, 1^{er} juin. Date proposée : 918-923. Date corrigée : 921. Le notaire Gauzlin étant en 922 évêque de Toul, le chancelier Roger cité, seul chancelier du royaume qu'à partir de 921. Même rédacteur qu'au n° CX (11 juin 921).

N° CVII et CXXIX. Il aurait existé deux diplômes pour l'abbaye de Maroilles, transcrits dans un rouleau du XIII^e siècle et dans le registre 7722 du Trésor des Chartes, les deux du 5 ou 6 janvier 921. Le second est un faux grossier; encore que la mention des comtes Isaac et Haganon doit dériver d'une source authentique. Le premier n'est qu'une copie servile d'une charte de Charles le Chauve, y compris le nom de l'intercepteur, avec addition d'une clause sur saint Humbert (ou Hubert). En fait, il n'existe pas de diplôme de Charles le Simple pour cette abbaye.

N° CXXIII. Pour Saint-Maurice de Tours. Ce diplôme connu par des extraits émane d'Eudes, l'auteur du vidimus fragmentaire qui l'attribue à Charles III, s'étant trompé. Le style du préambule ne convient à aucun notaire de ce roi.

N° CXXV. Pour l'abbaye d'Andlau. 3 février 912. Dénoncé comme faux en 1920 par M. Lauer. Je ne peux que me ranger à l'opinion de M. Parisot¹⁵, acte évidemment remanié, mais qui en suppose un authentique (date, notaire, style, etc...).

N° CXXVIII. Pour Cambrai. La date proposée, vu les variantes, est des plus incertaines et 916 et 917 conviendrait mieux. L'orthographe du nom du notaire (*Gozlinus*) reporte à une date antérieure à 919. M. Lauer croit à un faux. Je réclame un supplément de preuves.



Si maintenant l'on cherche à dégager quelques idées d'ensemble sur l'institution de la chancellerie et l'objet de son activité, je proposerai les conclusions suivantes :

D'abord la chancellerie subsiste. Sous l'autorité lointaine d'un archichancelier un notaire unique y préside, qui souscrit ou fait souscrire en son nom les diplômes, en établit quelques-uns, en fait dresser d'autres par deux ou trois collaborateurs, le tout avec des formules traditionnelles, apprises par cœur, plus ou moins modifiées suivant le tempérament de chacun. De même qu'en droit et en prestige le roi l'emporte encore sur les comtes et sur ses fidèles, sinon en pouvoir effectif, ainsi les clercs et notaires qui gravitent autour de lui n'ont pas encore de rivaux, et ils sont encore les seuls dans le royaume à pouvoir dresser des actes pleinement authentiques, avec souscription, recognition, sceau. La démonstration serait meilleure, si l'on pouvait, en regard, disposer d'un catalogue complet des chartes des feudataires et juger plus à fond et de leur forme et de leur fonds. Le chef de cette chancellerie est un évêque ou un arche-

vêque. Il est significatif de constater que l'un d'eux est évêque de Paris, que deux autres sont archevêques de Reims, deux autres de Trèves et qu'ainsi se manifeste le déplacement vers la province de Reims et la Lorraine de ce qui peut rester de pouvoir effectif au roi Charles le Simple. Avoir été notaire à la cour constitue toujours un titre sérieux à l'épiscopat. Ces mêmes provinces ecclésiastiques seules voient parvenir aux honneurs : Herivé comme archevêque de Reims, Robert, comme évêque de Noyon-Tournai, Herluin, comme évêque de Beauvais, Gauzlin, comme évêque de Toul.

Avec la chancellerie, le formulaire et le style administratif. Ils contribuent à maintenir la prééminence royale. Même lorsqu'il s'agit d'enregistrer la décision d'autrui, il n'est pas indifférent que le rédacteur souligne que les requérants se sont présentés devant l'altesse royale, qu'ils l'ont humblement suppliée, que cette autorité à eux délivrée assura à toujours à l'acte juridique une valeur permanente et inviolable. La pauvreté même du style traditionnel, dont les rédacteurs ne savent ni ne peuvent renouveler les expressions pour les faire correspondre à la vérité contemporaine, hors quelques incises révélatrices, sert au maintien de ce prestige « diplomatique ». Tout ou presque passe dans ce même moule; avec quelques additions de circonstance; par exemple, une constitution de dot à la reine Frédérone se rédige comme une donation à un fidèle. Le protocole exige un requérant et intercesseur : se rédigeant à lui-même la donation que lui octroie son maître, Ernestus cite comme ses patrons l'évêque Raoul, de Laon, peut-être son « ordinaire », et le comte Odilard, se qualifie de *quidam diaconus et noster* (regis) *cancellarius* et souscrit comme à l'ordinaire (n° L). Si nous avions les donations d'abbayes à des évêques et des comtes, citées d'après les chroniqueurs, leur libellé ne nous réserverait pas de surprise. Les concessions forcées, arrachées par le roi aux grands, passaient en actes écrits, et j'imagine que ce genre d'actes prédominait de beaucoup dans le scriptorium royal. N'en est-ce pas un indice que des préambules de concessions à des fidèles servent assez fré-

¹⁵ R. Parisot, *loc. cit.*, p. 585, n° 5.

quemment pour des concessions à des églises (ex. n^{os} XXX, LXV, XLII) ?

Toutefois, on notera que l'emprise de la chancellerie diminue. Jusque là non sans quelques exceptions et distractions, lors de la reproduction d'un modèle antérieur, le notaire avait soin d'imposer au nouveau diplôme l'invocation et le titre de son roi. Ce qui montre bien que ces parties gageaient dans l'esprit du rédacteur l'authenticité. Les exceptions se font un peu plus nombreuses. L'invocation à la sainte Trinité du modèle courant ne se prête pas à des observations, mais le titre (*gratia Dei rex* surtout) est reproduit du modèle dans les numéros LXXIV, XVIII, XXV, XXXIV, XXXVII (d'ailleurs faux), XLVI et LXIII et CI, CVII (faux), CXIV, proportion un peu plus élevée qu'auparavant, mais non inquiétante.

D'actes rédigés en dehors de la chancellerie, il n'y a, s'ils sont authentiques, que les préceptes pour Saint-Martin de Tours. Mais, et déjà sous Charles le Chauve, il en était ainsi. Bien regrettable est l'autodafé du chartier en 1793 qui nous a privé de tous les originaux : ne subsistent que des copies de ceux-ci et des dérivés de la Pancarte noire, si bien qu'il est difficile de décider si cette rédaction hors chancellerie postule des faux ou remaniements graves, si le notaire Benjamin du n^o LXIII est une forgerie ou un moine de la collégiale faisant fonction.

La réduction se manifeste dans le genre des actes. Un *preceptum de navibus* pour le commerce serait hors de saison pendant ce siècle de fer. Ne pouvant plus recevoir du bois de Brie par bateau, l'abbaye de Saint-Denys acquiert en compensation la forêt de Loye (n^o X). La formalité de l'homologation des échanges a aussi disparu.

Le total des actes portés au Recueil s'élève à 130 pour 30 années de règne. Mais jusqu'à la mort d'Eudes, deux seuls subsistent : chose curieuse, l'actif de son rival est presque aussi nul, comme si devant la compétition les sujets restaient neutres. Souvenons-nous que pour Louis le Bègue qui régna

18 mois, M. Grat en repéra 34¹⁶. La décadence est manifeste. Il est toutefois bien certain que, soit en lettres soit même en actes, les notaires de Charles III en écrivirent davantage : la présence simultanée de plusieurs écrivains le prouve. La répartition de ces actes est instructive. Le groupe de Compiègne, fondation chère au roi, compte à lui seul douze numéros; l'ancienne Lotharingie, 24; nouvelle preuve de l'importance du rôle que joua ce royaume dans la politique du roi. La Narbonnaise groupe presque le même chiffre (21), et malgré la distance maintenait sa fidélité envers le roi¹⁷.

Dans ses diplômes, Charles le Simple se plaît à diverses reprises à vanter la fidélité de Robert duc des Francs. Cette appréciation est justifiée, puisque dans son duché on peut relever neuf diplômes pour la Touraine, six pour Saint-Denys, dix pour d'autres églises de la région parisienne, deux pour l'Orléanais et qu'ainsi il rendait hommage à son roi en lui demandant de valider ses décisions. La bonne conservation des archives de la Bourgogne nous a sauvé : quatre diplômes pour Auxerre, cinq pour Autun (dont un à un fidèle), cinq de diverses provenances. De la vallée de l'Oise ou de la Flandre ou de Noyon-Tournon viennent onze diplômes, plus les faux de Marolles; de Reims ou de son archevêque six autres (texte ou mentions). A l'Ouest un diplôme isolé pour Saint Evroult en Hiémois. Rien de la Normandie, de tout l'Ouest après Tours, sauf une brève mention de Saint-Serge d'Angers. Passé Saint-Benoit-sur-Loire, c'est un vide complet, hors toutefois une mention pour Conques et un texte entier pour Aurillac demandés par les moines de l'abbaye. Bien que ces régions ne soient point dépourvues d'archives, les vastes domaines des ducs d'Aquitaine et leur mouvance n'ont livré en

¹⁶ *Etude diplomatique sur les actes de Louis II le Bègue, Louis III et Carloman, rois de France (877-884)*, dans *Positions des thèses de l'Ecole nationale des Chartes*, 1923, p. 49-57.

¹⁷ Ph. Lauer. *Note sur divers groupes de diplômes carolingiens concernant le midi de la France*, dans *Bulletin philologique et historique [jusqu'en 1715]*, 1922-1923, p. 13-23 (tir. à part).

somme aucun acte. Il est significatif de constater que des monastères nouvellement fondés, comme Cluny, comme Déols, se sont passés sous Charles le Simple de tout précepte, et que l'immunité ou ce qui lui ressemblait alors, ait été créé par les fondateurs sans intervention royale.

Pour le maintien de leurs privilèges, évéchés ou abbayes se croyaient tenus de les faire renouveler à chaque règne, sous Charlemagne, Louis le Preux, Charles le Chauve, etc... A ce rite, qui devait être coûteux, bien peu se sont soumis sous son faible successeur : l'évêque de Noyon-Tournai, Saint-Amant, Saint-Benoît-sur-Loire (lors d'une visite au tombeau de saint Benoît), Saint-Martin-de-Tours, Tournus, plus les églises de la Narbonnaise, qui rendaient hommage de cette façon au pouvoir du roi. Devant la puissance des fidèles et les ravages des Normands, cette institution de l'immunité avait beaucoup perdu de son intérêt. On en répétait les formules traditionnelles, ankylosées, sans les adapter aux besoins du jour pour les nouvelles fondations d'Aurillac (n° XXI), de Psalmody (n° LXI), avec seulement une incise qui en dit long : Aurillac est placé sous la mainbourg du roi, à l'abri de toute puissance judiciaire, hors celle de *Géraud et de sa sœur*, les seules efficaces. Je ne vois également que deux abbayes, Corbie et Saint-Denys, demandant une rectification du district de l'immunité.

En fait, si l'on lit les diplômes de la France propre, on y trouvera surtout des ratifications ou homologations administratives (affectation de biens, règlement intérieur, voire même précaires, etc...), où le roi n'avait nulle initiative, des concessions partielles ou mieux des renouvellements de concessions. Si les donations aux fidèles sont assez rares, cela vient surtout de ce que les biens ne sont pas entrés par des donations ultérieures dans le patrimoine des abbayes.

En bref, ce recueil des actes de Charles le Simple évoque assez bien le règne de ce souverain : fusion des fidèles d'Eudes et des siens propres, accord avec les Normands, avec mention célèbre de Rollon dans un diplôme pour Saint-Germain des

Prés (n° XCII), grande importance des questions lorraines, prestige et faiblesses de la royauté, qui seule dispose d'une chancellerie, à qui l'on s'adresse pour des homologations ou ratifications variées, mais qui ne jouit que d'initiatives bien limitées et à qui échappent des provinces entières, même fidèles, comme le Poitou, à son souvenir, lors de sa captivité de Péronne.

Janvier 1941.
